



réseau COFIROUTE

PROTOCOLE D'ACCORD

Autoroute A10

Elargissement à 2x3 voies de la section POITIERS-VEIGNE

SONDAGES GEOTECHNIQUES

Entre :

La Chambre d’Agriculture de l’Indre et Loire

38 rue Augustin Fresnel – BP 139 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS

Représentée par son président : Monsieur Henry FREMONT

Et

L’Union Départementale des Syndicats d’Exploitants Agricoles d’Indre-et-Loire

9 bis rue Augustin Fresnel – BP 80329 – 37173 CHAMBRAY LES TOURS cedex

Représentée par son Président : Monsieur Dominique MALAGU

Et

La Chambre d’Agriculture de la Vienne

2133 route de Chauvigny – CS 35001 – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR Cedex

Représentée par son Président : Monsieur Dominique MARCHAND

Et

La Fédération des Syndicats d’Exploitants Agricoles de la Vienne

Agropole - 2133 route de Chauvigny – CS 35001 – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR Cedex

Représentée par son Président : Monsieur Denis BERGERON

dûment habilités pour les présentes,

Ci-après dénommées la « Profession Agricole »

D’une part,

Et,

COFIROUTE, Société anonyme au capital de 158.282.124 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 115 891, dont le siège social est situé 12 rue Louis Blériot, CS 30035 à RUEIL-MALMAISON cedex (92506),

Représentée par M. Eric SAUNER, Directeur Opérationnel Sud, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée «COFIROUTE»

D’autre part,

Collectivement désignées « Parties » et individuellement « Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Etat a confié a COFIROUTE, suite au Plan de relance autoroutier approuvé par décret en conseil d'Etat du 21 aout 2015 et signé le 02 septembre 2015, une mission globale de conception, d'études et de construction de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers (Vienne) et Veigné (Indre et Loire).

Dans le cadre de l'étude de ce projet, des travaux de reconnaissance topographique, de prospections faune et flore et de sondages s'avèrent nécessaires.

Ces travaux précités sont autorisés par des arrêtés préfectoraux portant autorisation de pénétrer sur les terrains publics et privés, pris en application de la loi du 29 décembre 1892, en date du 6 octobre 2016 pour les communes concernées dans le département de la Vienne et du 7 novembre 2016 pour les communes concernées dans le département de l'Indre et Loire.

L'exécution de ces travaux, et particulièrement des sondages géotechniques, nécessite un accès momentané à chacun des points de sondages figurant sur les plans joints aux arrêtés.

C'est pourquoi COFIROUTE a souhaité signer le présent protocole d'accord avec les représentants de la Profession Agricole des deux départements concernés par ce projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre les communes de Poitiers et de Veigné.

Ce protocole a pour objet de définir dans un cadre amiable, sans préjudice de l'application de la procédure de la loi du 29 décembre 1892, les modalités de concertation préalable, de détermination et de réparation, par COFIROUTE, des dommages qui résulteront, pour les propriétaires et exploitants, des travaux de sondages géotechniques exécutés lors de ces opérations.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Tous les préjudices causés à l'occasion des sondages géotechniques, réalisés par COFIROUTE, les entreprises désignées par COFIROUTE ou encore les sous-traitants de ces dernières, sont appelés dommages. Ces opérations sont réalisées dans le cadre de la loi du 29 décembre 1892.

Le présent protocole :

- a pour objet de déterminer la procédure à suivre en vue de limiter les dommages et de définir les modalités d'indemnisation de ces dommages lorsqu'ils ne peuvent être évités,
- est destiné à régler uniquement les dommages causés par les travaux prévus par les arrêtés préfectoraux rappelés ci-dessus, et ne saurait en aucune manière être utilisé pour tout ou partie dans les négociations foncières nécessaires à la réalisation de ce projet. Toutefois, il pourra être étendu à tous dommages similaires rencontrés dans le cadre des travaux du projet, sauf désaccord de l'une des deux parties,
- définit un cadre et des pratiques de bonne conduite, acceptables par les parties dans la programmation et la réalisation des travaux de sondages.

La convention type valant autorisation et état des lieux préalable et après travaux figure en annexe 1 du présent protocole.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole s'applique :

- A tous les propriétaires de terrains non bâtis, regroupés sous le terme général « propriétaire »,

Et

- Aux exploitants agricoles et forestiers, regroupés sous le terme général « exploitant ».

Le terme « propriétaire » regroupant aussi bien le nu-propriétaire que l'usufruitier (seul l'usufruitier est, en droit, bénéficiaire des indemnités éventuelles dues aux propriétaires).

ARTICLE 3 - MISE EN OEUVRE D'UNE CAMPAGNE DE SONDAGES

3.1 – Phases de la campagne de sondages

Une campagne de sondages se compose de deux phases.

La première concerne les études et concertations préliminaires (nombre de sondages, implantation, calendrier, collecte des autorisations, etc.). La seconde étape est la réalisation des sondages.

Avant la réalisation des sondages :

Pour chaque projet, COFIROUTE désignera un ou plusieurs représentant(s) chargé(s) d'assurer la coordination des opérations, dont les noms et coordonnées seront communiqués à la Profession Agricole avant le début des travaux. Toute modification ultérieure sera communiquée aux représentants de la Profession Agricole.

Le programme des travaux préparatoires de sondages devra être préalablement adressé pour information, aux représentants de la Profession Agricole.

L'entreprise présentera le plan de sondages, comprenant les implantations et les itinéraires d'accès éventuellement déjà envisagés, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Ces derniers pourront être adaptés en concertation avec les propriétaires, les exploitants et les représentants de la Profession Agricole.

Les propriétaires s'engagent à signaler à COFIROUTE l'existence d'autres titulaires de droits sur les terrains concernés et à transmettre à COFIROUTE les informations dont ils ont connaissance relatives à ces derniers.

La responsabilité de COFIROUTE ne saurait être engagée en cas d'atteinte à des ouvrages que ni le propriétaire ni l'exploitant ne lui auraient signalés (sauf en cas d'atteinte à des drainages anciens - plus de 20 ans - par exemple).

Pendant la réalisation des sondages :

Les sondages doivent être pratiqués si possible sur le côté des parcelles agricoles et à proximité immédiate d'un chemin ou d'une route. A défaut, COFIROUTE et l'exploitant détermineront au mieux un emplacement compatible avec les exigences techniques du plan de recherche et le moins pénalisant possible pour ces personnes.

Le programme prévisionnel initial (nombre de sondages, position, programme) pourra être exceptionnellement adapté en fonction des retours de l'exploitant et après accord du prestataire de COFIROUTE, s'il considère que cela est réalisable.

Toute extension du périmètre des travaux demandée par l'exploitant et acceptée par le prestataire de COFIROUTE en charge de la réalisation des travaux ne fera pas l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer.

3.2 - Protection des réseaux de drainage et d'irrigation

L'implantation détaillée des sondages est déterminée, en concertation avec l'exploitant, de façon à limiter leur impact sur ces réseaux ou sur tout autre équipement spécifique qui pourra, en cas de difficulté, être repéré avec l'assistance d'un géomètre désigné par l'exploitant et grâce à une fouille manuelle si nécessaire.

3.3 - Réseaux de drainage

L'ensemble des réseaux de drainage existants susceptibles d'être interceptés accidentellement par les sondages projetés doit impérativement être rétabli par une entreprise spécialisée en drainage agricole, en préalable aux travaux de sondages, sauf demande contraire expresse du propriétaire du réseau de drainage.

Le choix de cette entreprise spécialisée reviendra prioritairement au propriétaire du drainage.

Il doit également être tenu compte de la présence éventuelle de réseaux de drainage dans la détermination des voies d'accès aux zones de travaux situées au sein de parcelles agricoles.

En fin de travaux, un quitus de réparation des drainages est établi conjointement par COFIROUTE, l'entreprise de drainage et le propriétaire des drainages. Un plan de récolement signé par l'entreprise de drainage, le bureau d'études et COFIROUTE est également remis au propriétaire du réseau de drainage et au propriétaire foncier.

Une garantie sur une durée de dix ans est prise en charge par COFIROUTE et s'applique à l'ensemble des dysfonctionnements éventuels des réseaux consécutifs aux travaux de reprise des drainages liés à la réalisation de la campagne de sondages.

3.4 - Réseaux d'irrigation

Dans la mesure du possible, les canalisations enterrées d'irrigation ne sont pas coupées, sauf en cas d'impossibilité technique qui doit être signalée au propriétaire de l'installation et à la Chambre départementale d'Agriculture par COFIROUTE avant toute intervention.

Dans ce cas exceptionnel :

- COFIROUTE prend toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les sondages, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, du réseau d'irrigation.
- L'exploitant agricole concerné est averti au moins 48 heures à l'avance de la coupure et des mesures temporaires de réparation envisagées.
- La mise hors d'eau ne doit pas excéder une journée.

Tout dommage constaté sur l'installation d'irrigation (par exemple : perte de débit et/ou de pression) ou sur les cultures, consécutif à l'interruption de fonctionnement ou à la modification éventuelle du réseau suite à la réalisation des sondages, donne lieu à indemnisation spécifique.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX PREALABLE AUX TRAVAUX

Une semaine au plus tard avant le début des travaux, COFIROUTE ou l'entreprise chargée d'effectuer les travaux, prendra rendez-vous avec chacun des exploitants concernés pour dresser un état des lieux préalable contradictoire en deux exemplaires, figurant en annexe 1, dont l'un sera remis immédiatement à l'exploitant.

Tout propriétaire ou exploitant ne pouvant être présent le jour de l'état des lieux pourra donner mandat à une autre personne chargée de le représenter.

Un état des lieux particulier sera dressé, de préférence le même jour, pour l'ensemble des ouvrages collectifs, propriétés des Associations Foncières, des ASA ou des Collectivités Locales.

Cet état des lieux devra nécessairement comporter :

- la définition et la description des accès de la zone de travail et des travaux prévus sur la parcelle,
- les noms et adresse des propriétaires et exploitants ou de la collectivité concernée,
- la désignation cadastrale des parcelles et des chemins,
- le descriptif de l'état du sol,
- le relevé de la nature des équipements et aménagements présents sur la parcelle,
- les données sur l'existence des bornes cadastrales, des clôtures, des systèmes de drainage ou d'irrigation, des points d'eau, etc.
- le relevé de la nature et de l'état de la culture ou des peuplements forestiers en place,
- l'existence d'un contrat lié à l'usage particulier de la parcelle (Contrat de Prestation de Service Environnemental, MAE, production de semences, etc.).

En cas de litige et après avis de la Commission de conciliation, un expert sera désigné d'un commun accord, par COFIROUTE et la Chambre départementale d'Agriculture, et sera rémunéré aux frais de COFIROUTE.

Il est ici précisé que pour les simples besoins d'accès à pieds aux parcelles rendus nécessaires par :

- Les relevés topographiques,
- Les inspections faune et flore,

les interventions n'étant pas destructives, il ne sera pas établi de convention ni avec le propriétaire, ni avec l'exploitant. Les dates d'interventions seront communiquées à la Profession Agricole à l'avance pour insertion d'un encart dans le journal agricole, pour parfaite information auprès des exploitants agricoles.

ARTICLE 5 - PENETRATION DANS LES PROPRIETES PRIVEES Y COMPRIS CHEMINS PRIVES

COFIROUTE pourra pénétrer dans les propriétés privées en vertu d'un accord amiable, préalablement obtenu de l'exploitant du terrain.

COFIROUTE adressera un calendrier de réalisation des sondages géotechniques aux organisations signataires mentionnant le nom de l'entreprise et les coordonnées du responsable sept jours au moins avant le début des opérations. Simultanément, COFIROUTE ou son représentant, préviendra le responsable agricole local ou forestier désigné par la Profession Agricole signataire au début des travaux sur sa commune, et pourra lui demander, au besoin, de compléter, dans la mesure du possible, les coordonnées des agriculteurs et des exploitants forestiers concernés par ces travaux.

En cas de litiges, COFIROUTE désignera un ou plusieurs représentant(s), personne(s) physique(s), dans chaque département. Les coordonnées de ce(s) dernier(s) seront annexées au présent protocole. Toute modification ultérieure de ces équipes administratives sera communiquée aux représentants de la Profession Agricole

Le président d'Association Foncière ou d'Association Syndicale Autorisée (le cas échéant), le responsable agricole, le responsable forestier et l'exploitant, seront associés au représentant de COFIROUTE dans la recherche des itinéraires les moins dommageables pour tous les besoins d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - REALISATION DES OPERATIONS DE SONDAGES GEOTECHNIQUES

6.1 - Dispositions communes aux différents types d'opérations

- Les travaux devront être réalisés par COFIROUTE ou son représentant le plus conformément possible au calendrier prévisionnel communiqué et dans le respect des itinéraires visés aux articles 3, 4 et 5 ci-avant ;
- COFIROUTE ou son représentant prendra immédiatement les moyens de remédier aux conséquences de toute détérioration d'ouvrage, drainage, clôtures, et tout autre équipement spécifique présent sur la parcelle ;
- La réparation définitive sera réalisée le plus tôt possible suivant les dommages par COFIROUTE ou son représentant, en fonction des conditions arrêtées et inscrites dans l'état des lieux et dans un délai indiqué dans ce même état des lieux ;
- COFIROUTE ou son représentant restera responsable pendant 10 ans à compter des travaux, des conséquences de ses interventions à proximité des réseaux de drainage ou de canalisations, des dommages sur le sous-sol et plus largement sur tous les équipements spécifiques à la parcelle ;
- En cas de fouille, COFIROUTE ou son représentant séparera la terre végétale des autres couches, afin de rétablir en fin de travaux, l'état initial des terrains de culture, sans mélanger les différents horizons ;

- Les pierres et autres objets remontés lors des fouilles seront évacués en décharge par les soins de COFIROUTE ou son représentant ;
- Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation des chemins et voies d'accès aux lieux de travaux. COFIROUTE ou son représentant s'engage d'ores et déjà à remettre en état, le cas échéant, tous les chemins qu'il aura endommagés (décompactage de la terre sur les passages d'engins) ;
- Toute clôture ouverte sera immédiatement refermée. Si la clôture est endommagée par le passage des agents ou des engins, l'auteur des dégâts établira une clôture provisoire empêchant la divagation des animaux qui engagerait la responsabilité de COFIROUTE ou de son représentant, tant dans les dommages aux animaux qu'à ceux causés aux tiers. A tout moment, les animaux continuent à être alimentés en eau. L'accès aux points d'eau et puits est maintenu ou rétabli aussitôt les travaux de sondage terminés ;
- COFIROUTE ou son représentant s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous les obstacles laissés par lui, à la suite des travaux, de manière suffisamment visible en toutes périodes végétatives d'une hauteur minimale de 2,5 mètres « hors sol » et d'une section de 50 mm par 50 mm.
- COFIROUTE ou son représentant fera le nécessaire pour que les engins de sondages qui seraient amenés à circuler sur les terrains agricoles respectent le sens des cultures en place.

6.2 - Operations n'entraînant pas la pose de matériels fixes

COFIROUTE, ou son représentant, devra procéder à la remise en état systématique de la parcelle conformément à son état initial dès la fin des opérations de sondage.

6.3 : Opérations entraînant la pose de matériels spécifiques (piézomètres, capteurs sismiques, etc.) :

- COFIROUTE ou son représentant, devra procéder à la remise en état systématique de la parcelle conformément à son état initial, excepté la présence de ces matériels spécifiques ;
- La réparation définitive sera réalisée après l'enlèvement de ces matériels spécifiques ;
- COFIROUTE ou son représentant s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous les obstacles (bornes de polygonale ou de nivellement, piquets de repérages) et installations fixes laissés par lui, à la suite des travaux, de manière suffisamment visible en toutes périodes végétatives d'une hauteur minimale de 2,5 mètres « hors sol » et d'une section de 50 mm par 50 mm.
- Les sondages équipés en piézomètres devront rester visibles et protégés pour permettre le suivi des études hydrogéologiques ;
- Les propriétaires et les exploitants prendront toutes dispositions pour ne pas détériorer les marquages et piézomètres et s'efforceront, dans l'intérêt commun, de signaler à COFIROUTE toute détérioration ou disparition. Ils engageront leur responsabilité en cas de dommages qui leur seraient imputables. Cependant, COFIROUTE ne poursuivra pas l'auteur du dommage si ce dernier est causé de manière exceptionnelle et non intentionnelle ;

- L'exploitant respectera ces matériels spécifiques et s'efforcera, dans l'intérêt commun, de signaler à COFIROUTE toute détérioration ou disparition.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX POSTERIEUR AUX TRAVAUX

Un second état des lieux contradictoire postérieur aux opérations, dont le modèle est joint en annexe 1, sera établi en présence des parties et éventuellement du responsable agricole communal. Il précisera la nature et l'importance des dommages constatés

L'état des lieux après travaux est établi en deux exemplaires signés par les parties et comportant la mention « *Lu et approuvé* ». Un exemplaire est remis immédiatement l'exploitant.

La signature de l'état des lieux après travaux vaut accord du signataire sur le constat visuel de la bonne remise en état par le maître d'ouvrage ou des mesures à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage pour atteindre l'état initial.

Dans le cas de désordres apparaissant ultérieurement sur les terrains non acquis par COFIROUTE, et résultant des sondages du présent protocole, le protocole « Dommages Travaux » sera appliqué.

Les dommages seront indemnisés par COFIROUTE qui s'y engage, tant en son nom que pour ses mandataires, sur la base des barèmes annexés aux présentes qui comprennent :

Les dommages au sol constatés :

- du fait des travaux de topographie et de sondages eux-mêmes,
- du fait du passage des engins ou agents

Les dommages aux cultures :

L'état des lieux devra permettre de distinguer si le dégât intervient sur la culture en place, après la récolte, sur un labour, ou avant le semis.

ARTICLE 8 - INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

8.1 - Dégâts au sol

A/ FORAGES (voir barème en annexe 3)

B/ ORNIERES : Détermination de la superficie à prendre en considération (se reporter aux croquis en annexe 2)

1) Ornières simples

L'indemnité est calculée sur une largeur de 4 mètres maximum correspondant à un passage de véhicules, majoré de 0,5 m de part et d'autre des ornières

2) Ornières multiples

Toute surface de terrain comprise entre deux passages de véhicules ayant constitué des ornières, et dont la largeur est inférieure ou égale à 4 m, est considérée comme détruite et donc à indemniser.

Dans l'hypothèse la largeur entre deux passages est supérieure à 4 m, l'indemnité est calculée suivant la formule « ornière simple » sur chaque passage.

L'indemnisation des dommages sera effectuée par COFIROUTE, selon le barème en annexe 3 du présent protocole.

8. 1. 2 Barème des valeurs du dégât aux sols

Le barème est rapporté en annexe 3.

8.2 - Pertes de récoltes

8.2.1 – époque du dégât

L'indemnité sera fonction de l'époque du dégât :

- Avant semis : indemnisation des façons culturales effectuées en fonction du barème « entraide » du département concerné et intrants éventuels sur présentation des factures.
- Après semis : la récolte de la culture constatée est prise en compte.
- Pour les cultures pérennes : l'indemnité est due quelle que soit l'époque et sera définie après une étude spécialisée élaborée en concertation avec la Profession Agricole.
- Parcelles en jachère : prise en charge des frais de reconstitution à l'initial et indemnisation sur la base du barème « prairie ».
- Pour les plantes sarclées (betteraves, pommes de terre, choux, tabac, cultures légumières, etc.), s'il est constaté que l'agriculteur a été dans l'obligation de créer des fourrières le long de l'emprise, les surfaces non récoltées seront indemnisées à hauteur d'une perte de récolte.

8.2.2 – surface à indemniser

a) Forage :

Les pertes de récoltes seront indemnisées en fonction de la surface réellement endommagée.

b) Passages de piétons

Largeur forfaitaire : 0, 50 m X longueur du passage à prendre en considération dans les cultures hautes (céréales, pois colza) pour la période allant du 1^{er} avril à l'enlèvement de la récolte :

S = longueur X 0, 50 m

c) Traces et ornières :

- Traces et ornières inférieures à 10 cm :
Avant le 1^{er} avril, la perte de récolte sera calculée sur la base de 0, 50 m de largeur de trace (1 m par passage de véhicule) ; au-delà du 1^{er} avril, la perte de récolte sera calculée sur la même surface que le dégât au sol.
- Ornières supérieures à 10 cm :
La perte de récolte sera calculée sur la même surface que le dégât au sol.
- Surface inaccessible :
Toute surface devenue inaccessible sera indemnisée en perte de récolte.
- Ornières en biais :
Dans le cas des plantes sarclées suivantes: betteraves, pommes de terre, choux, tabac, cultures légumières de plein champ, s'il est constaté que l'importance des ornières a conduit l'agriculteur à créer des fourrières le long de celles-ci, les surfaces non récoltées seront indemnisées en perte de récolte.

8.2.3 - Barème de pertes de récoltes et de déficit sur récoltes ultérieures

Méthode de calcul :

L'indemnité de perte de récolte est calculée en fonction de la culture réellement endommagée. Elle incorpore les aides PAC et les autres paiements éventuels (contrats MAE).

Le barème sera établi annuellement par la Chambre d'Agriculture. Celui pour l'année 2017 est joint en annexe 4. Le barème sera transmis à COFIROUTE par la Profession Agricole à chaque actualisation.

8.3 - Les vignes AOC et vins de tables

L'indemnité est fixée à l'amiable ou à défaut à dire d'expert, choisi d'un commun accord entre les parties, aux frais de COFIROUTE.

L'indemnisation due au propriétaire et à l'exploitant fera l'objet d'un accord amiable et à défaut à partir des données du conseil spécialisé agréé par les parties signataires du présent protocole (notamment le service compétent des Chambres d'Agriculture) aux frais de COFIROUTE.

Un exemplaire dûment complété, daté et signé des parties sera remis à l'exploitant immédiatement.

8.4 Forêts

L'indemnité est fixée à l'amiable ou à défaut à dire d'expert, choisi d'un commun accord entre les parties, aux frais de COFIROUTE.

L'indemnisation due au propriétaire et à l'exploitant fera l'objet d'un accord amiable et à défaut à partir des données du conseil spécialisé agréé par les parties signataires du présent protocole (notamment le service compétent des Chambres d'Agriculture) aux frais de COFIROUTE.

Un exemplaire dûment complété, daté et signé des parties sera remis à l'exploitant immédiatement.

8-5 Indemnité forfaitaire pour temps passé

Pour tenir compte du temps passé par l'exploitant à se rendre disponible pour établir avec l'entreprise les états des lieux avant et après travaux, COFIROUTE payera une indemnité exceptionnelle et forfaitaire de 148 € par exploitant. Cette indemnité sera automatiquement portée sur l'état des lieux préalable contradictoire figurant en annexe 1.

8.6 Délai de paiement

COFIROUTE s'engage à régler le montant de l'indemnité défini ci-dessus au plus tard dans les 60 jours suivant la réalisation de l'état des lieux après travaux.

Si le paiement n'était pas effectué dans ce délai de 60 jours prévu ci-dessus, l'indemnité versée à l'exploitant sera automatiquement doublée.

Lors de la signature de l'état des lieux après travaux, l'exploitant fournira à COFIROUTE sur sa demande, le RIB du compte de l'exploitation sur lequel le virement de l'indemnité sera effectué.

ARTICLE 9 - ACTUALISATION

La Profession Agricole actualisera les barèmes le 1er janvier de chaque année, qui seront communiqués ensuite à COFIROUTE.

9.1 - dégâts aux sols

La révision sera faite en fonction de l'évolution de l'indice général IPAMPA (Indice des Prix d'Achat Moyens des Productions agricoles), série n°001663948 et de l'indice SYNTEC, à concurrence de 50% de chaque indice, chaque année au 1^{er} février.

L'actualisation des différentes indemnisations se fera sous la formule suivante :

$$P = P0 \times [(0,5 \times S / S0) + (0,5 \times IPAMPA / IPAMPA0)]$$

Dans laquelle :

P représente le tarif révisé,
P0 représente le tarif initial,
S0 représente l'indice SYNTEC de référence soit celui de décembre 2016 soit 2573,
S représente le plus récent indice SYNTEC à la date de révision,
IPAMPA0 représente l'indice IPAMPA de référence soit celui de décembre 2016 soit 107,4
IPAMPA représente le plus récent indice IPAMPA à la date de révision.

COFIROUTE appliquera automatiquement ce barème actualisé suite à l'évolution de ces indices même dans l'hypothèse où ces derniers conduiraient à une réduction des indemnités.

Au cas où un l'indice SYNTEC ou IPAMPA viendraient à disparaître, les Parties conviendront du choix d'un nouvel indice. A défaut d'accord, la Partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal compétent pour lui demander de substituer l'indice qui lui paraîtra le plus approprié.

9.2 - Pertes de récoltes

La profession agricole transmettra à COFIROUTE les barèmes actualisés.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

COFIROUTE assurera seule la responsabilité des travaux, à l'égard de la Profession Agricole, pour les dommages qui en résulteront, et les éventuelles conséquences diverses (ventes directes, productions contractuelles, etc.).

Après utilisation, les forages seront remis en état conformément à la législation en vigueur sur l'environnement pour préserver les nappes phréatiques de toute pollution (loi du 2 janvier 1970 et du 3 janvier 1992).

Aides PAC et droit à paiement de base (DPB)

Le paiement compensatoire est intégré dans les indemnités de pertes de récoltes.

COFIROUTE s'engage à étudier la façon de prendre en considération, dans la mesure du possible, l'incidence potentielle des travaux de sondages sur les différents paiements et/ou aides compensatoires devant être versés aux exploitants dans le cadre de la PAC ou de toute autre mesure réglementaire ou contractuelle à caractère économique ou agro-

environnemental, et dont ceux-ci se trouveraient privés du seul fait de la réalisation des travaux précités.

Pour tout préjudice direct et certain liés aux sondages, COFIROUTE s'engage à réaliser les indemnisations nécessaires.

ARTICLE 11 – DIFFEREND - COMMISSION PARITAIRE

Les difficultés non solutionnées au niveau local résultant de l'application des dispositions du présent accord ou ne pouvant s'y rapprocher, ainsi que les problèmes apparaissant postérieurement à la mise en service de la 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné, seront soumises avant tous recours contentieux à l'appréciation d'une Commission Paritaire comprenant les représentants des organisations signataires concernés.

En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord, entre la Profession Agricole, COFIROUTE et l'exploitant, aux frais de COFIROUTE.

Toute difficulté persistante sera soumise à la juridiction compétente du département du lieu du différend.

ARTICLE 12- DIFFUSION

COFIROUTE s'engage à diffuser le présent protocole auprès de l'ensemble des acteurs concernés par les sondages. COFIROUTE s'engage également à veiller à la bonne application du présent protocole par les entreprises intervenant pour son compte, directement ou en sous-traitance.


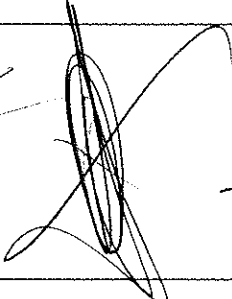

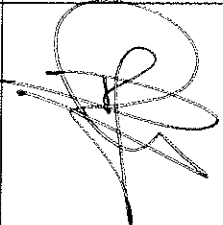
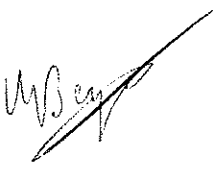
La Profession Agricole s'engage à diffuser ce protocole auprès de l'ensemble de leurs services et de leurs représentants locaux.

ARTICLE 13 - DUREE

Le présent protocole est applicable dès sa signature par l'ensemble des Parties et jusqu'à la fin des opérations de sondages géotechniques, et après règlement définitif des indemnités y afférent.

Il se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Chamblay-les-Tours, le 08/03/2013

COFIROUTE	La Profession Agricole			
COFIROUTE	Chambre d'Agriculture de l'Indre et Loire	Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre et Loire	Chambre d'Agriculture de la Vienne	Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne
Eric SAUNER Directeur Opérationnel Sud	Henry FREMONT Président	Dominique MALAGU Président	Dominique MARCHAND Président	Denis BERGERON Président
				

Annexes :

- Annexe 1 : modèle de convention valant état des lieux contradictoire avant/après travaux.
- Annexe 2 : Règles d'indemnisation des dégâts aux sols
- Annexe 3 : barème des valeurs de dégâts aux sols et points particuliers
- Annexe 4 : barème des valeurs de pertes de cultures

ANNEXE 1

MODELE ETAT DES LIEUX AVANT ET APRES TRAVAUX

**CONVENTION
D'AUTORISATION DE PENETRER SUR TERRAINS PRIVES**

**Autoroute A10
Elargissement à 2x3 voies de la section POITIERS-VEIGNE**

SONDAGES GEOTECHNIQUES

Entre :

Etat civil de l'exploitant, forme juridique de l'exploitation + adresse

Ci-après dénommés « l'exploitant »

Et,

COFIROUTE, Société anonyme au capital de 158.282.124 euros , immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 115 891, dont le siège social est situé 12 rue Louis Blériot, CS 30035 à RUEIL-MALMAISON cedex (92506),

Représentée par Monsieur [Prénom NOM], [QUALITE], dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée «COFIROUTE»

Collectivement désignés « Parties » et individuellement « Partie ».

PREAMBULE

COFIROUTE est concessionnaire de l'autoroute A10 en vertu d'une convention de concession en date du 26 mars 1970, approuvée par le décret du 12 mai 1970, puis complétée par 18 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 23 décembre 2011 et du 21 août 2015.

Dans le cadre du projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre les communes de POITIERS (Vienne) et de VEIGNE (Indre et Loire) (ci-après le « Projet »), figurant au plan de relance autoroutier approuvé par décret en conseil d'Etat du 21 août 2015 et signé avec l'Etat le 02 septembre 2015, des sondages géotechniques s'avèrent indispensables pour la finalisation des études dudit projet.

Par arrêté préfectoral n° (à compléter en fonction du n° de l'arrêté de la commune concernée) en date du 06 octobre 2016, Madame la Préfète de la Vienne a autorisé COFIROUTE de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer des relevés topographiques, des prospections pour la faune et la flore et des sondages géotechniques dans le cadre des études préliminaires préalables au projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné réalisés sous maîtrise d'ouvrage COFIROUTE.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de déterminer les modalités opérationnelles et financières d'application de l'autorisation consentie à COFIROUTE et à ses préposés par arrêté préfectoral de pénétrer et d'occuper temporairement le(s) terrain(s) exploité(s) par l'Exploitant afin de faire réaliser des sondages géotechniques et ce, conformément au protocole sur les sondages géotechniques signé avec les Organismes Professionnels Agricoles en date du 8 mars 2017 annexé ci-joint.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES TERRAINS

Sur la commune de : **[A COMPLETER]**

REFERENCES CADASTRALES			
Section	Numéro	Lieudit	Surface totale (en m ²)

Le(s) terrain(s) visé(s) ci-dessus est/sont ci-après désigné(s) « Terrain(s) ».

ARTICLE 3 – ETATS DES LIEUX

Sur la base du modèle porté en annexe 1 de la Convention, le procès-verbal d'état des lieux avant travaux est réalisé en présence de COFIROUTE, du prestataire de COFIROUTE et de l'Exploitant.

ARTICLE 4 - DUREE

COFIROUTE ainsi que tout agent ou prestataire mandaté par elle est autorisé, à compter de la signature de la présente, à pénétrer sur le(s) Terrain(s) privé(s) désigné(s) et ce, aux fins exclusives de réaliser les travaux de sondages géotechniques dans le cadre du Projet.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral suscité, l'autorisation de pénétrer sur les terrains privés est valable jusqu'au 5 octobre 2018.

En tout état de cause, cette autorisation de pénétrer sur les terrains désignés ci-dessus prendra fin le jour de la signature par les parties de l'état des lieux après travaux.

Si les sondages ne sont pas réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la signature de ce présent état des lieux avant travaux, une nouvelle convention annulant et remplaçant l'initiale sera de nouveau à signer.

ARTICLE 5 - INDEMNITES

Les indemnités allouées à l'Exploitant sont calculées après remise en état du Terrain par le prestataire de COFIROUTE et une fois le procès-verbal d'état des lieux après travaux signé.

Il est fait application des derniers barèmes d'indemnisation des Chambres d'Agriculture pour indemniser l'exploitant agricole des préjudices ci-dessus recensés, à savoir :

- Barème 2016-2017 relatif aux pertes de récolte quand les sondages géotechniques sont réalisés sur des terrains semés au jour de l'intervention, étant d'ores et déjà précisé que l'indemnité de perte de récolte comprend les dommages aux cultures, le déficit sur récoltes suivantes ainsi que la reconstitution des sols, le tout calculé conformément au procole pré-cité,
- Barème 2016-2017 relatif aux tarifs entraide du département quand les sondages géotechniques se font sur des terrains non semés au jour de l'intervention (hors parcelles en jachère indemnisées sur la base d'une perte de récolte « prairie »).

Tout autre préjudice ou dommage avéré sera indemnisé sur la base des différents protocoles départementaux ou régionaux en vigueur, conformément au protocole d'accord pour les travaux de sondages géotechniques signé avec les OPAF.

Le détail du calcul de l'indemnité sera précisé dans l'état des lieux après travaux.

ARTICLE 6 – RENONCIATION A RECOURS

Par le versement de cette indemnité, l'Exploitant renonce à tout droit à réclamation vis à vis de COFIROUTE qui pourrait être soulevée au titre de la Convention, sauf faute avérée de COFIROUTE ou non-respect du protocole entre COFIROUTE et la profession agricole.

Sous réserve de la bonne exécution des présentes, les Parties se déclarent mutuellement remplies de leurs droits et elles renoncent en conséquence à toute instance et action réciproque à l'égard de l'autre ou à l'égard de l'Etat.

ARTICLE 7 – EFFET DE LA CONVENTION

La Convention est conclue conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code. A ce titre, la Convention a, entre les Parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire ayant la force de chose jugée.

ARTICLE 8 – DIFFEREND

Les difficultés non solutionnées au niveau local résultant de l'application des dispositions du présent accord ou ne pouvant s'y rapprocher, ainsi que les problèmes apparaissant postérieurement à la mise en service de la 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné, seront soumises avant tout recours contentieux à l'appréciation d'une Commission Paritaire comprenant les représentants des organisations signataires concernés.

En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord, entre les OPAF, COFIROUTE et l'exploitant, aux frais de COFIROUTE.

Toute difficulté persistante sera soumise à la juridiction compétente du département du lieu du différend.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à _____,

L'Exploitant	COFIROUTE
[Prénom NOM]	[Prénom NOM]
[Qualité]	[Qualité]
[Signature]	[Signature]

Annexe(s) :

- Annexe 1 : état des lieux d'entrée
- Annexe 3 : plan des sondages
- Annexe 4 : RIB exploitant

CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

[DONNER UNE REFERENCE AU CONSTAT]

DATE DE L'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX : [DATE DE L'ETAT DES LIEUX]

Parcelle drainée : oui non

Ilot PAC	Parcelle		Nature de l'opération	Nature des cultures	Aménagements particuliers (clôtures, bornes, , arbres, etc)	Remarques complémentaires (ornières existantes, arbres lésés, cultures éparses, présence d'animaux ou non ...)	Type de contrat sur la parcelle
	Section	Numéro					

Définition de l'accès au Terrain et de la zone de travail :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Il est rappelé qu'en cas de fouille, COFIROUTE ou son représentant séparera la terre végétale des autres couches, afin de rétablir en fin de travaux, l'état initial des terrains de culture, sans mélanger les différents horizons.

Signataires de l'état des lieux :

Pour COFIROUTE <i>Prénom NOM</i> <i>Qualité</i>	Signature avec mention « <i>Lu et approuvé</i> »
Pour le prestataire de COFIROUTE <i>Prénom NOM</i> <i>Qualité</i>	Signature avec mention « <i>Lu et approuvé</i> »
Pour l'Exploitant <i>Prénom NOM</i> <i>Qualité</i>	Signature avec mention « <i>Lu et approuvé</i> »

Le calcul des indemnités est détaillé ci-dessous :

Ilot PAC	Parcelle		Superficie de la parcelle (en m ²)	Emprise des dommages (en m ²)	Nature et état des cultures	Nature et montant de l'indemnité allouée	Prix unitaire	Total indemnité
	Section	Numéro						
							TOTAL	
							indemnisation forfaitaire pour temps passé	148 €
							TOTAL GENERAL	

Soit une indemnité totale de **xxx** € revenant à l'exploitant agricole (**+ montant de l'indemnité en toutes lettres**), dont le paiement interviendra dans un délai de 60 jours suivant signature de l'état des lieux de sortie, par virement sur le compte bancaire de l'exploitation agricole, **dont le RIB est remis ce jour à Cofiroute ou à son représentant.**

Si le paiement n'était pas effectué dans ce délai de 60 jours prévu ci-dessus, COFIROUTE doublera automatiquement l'indemnité due à l'exploitant.

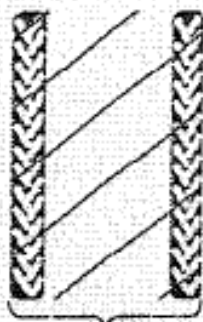
ANNEXE 2

REGLES D'INDEMNISATION DES DEGATS AUX SOLS

Cas simple :

Indemnisation :

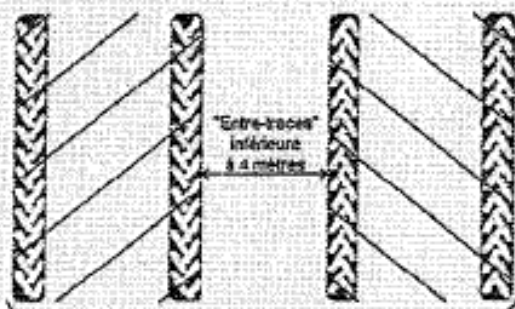
largeur réelle de la trace + 1 mètre,
avec un minimum de 4 mètres.



largeur réelle de la trace

Ornières multiples :

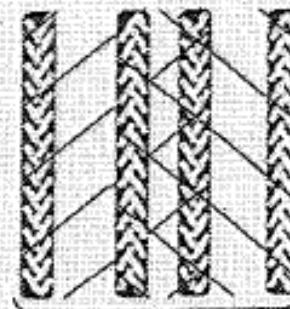
- "Entre-traces" inférieure à 4 mètres



largeur réelle

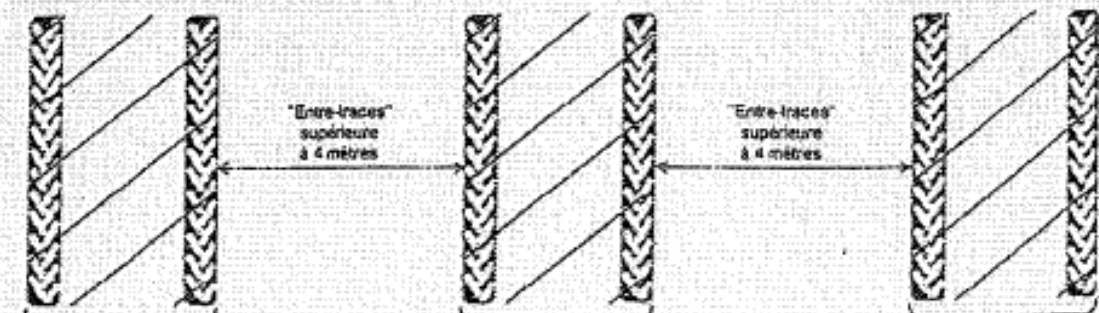
Indemnisation :

largeur réelle



largeur réelle

- "Entre-traces" supérieure à 4 mètres



largeur réelle de la trace

largeur réelle de la trace

largeur réelle de la trace

Indemnisation : largeur réelle de la trace + 1 mètre, avec un minimum de 4 mètres, multipliée par n traces

ANNEXE 3

BAREME DES VALEURS DE DEGATS AUX SOLS ET POINTS PARTICULIERS

- **INDEMNISATION DU TEMPS PASSE des Exploitants**

Pour tenir compte de la perte de temps occasionnée à l'exploitant du fait des travaux prévus par le présent protocole, les exploitants recevront une indemnisation forfaitaire de 148 €.

- **BAREME DEGATS AUX SOLS**

1. **Forages**

<u>Types de sondages</u>	<u>Modalités d'indemnisations</u>	<u>Montants unitaires</u>
<u>Forage à sec à la tarière</u>	<u>Par forage</u>	<u>12,00 €</u>
<u>Forage humide</u>	<u>Par forage jusqu'à 25 m² (5,60 X 25) d'emprise au sol</u>	<u>170,00 €</u>
	<u>Par m² supplémentaire</u>	<u>0,50 €</u>
<u>Fouilles à la pelle mécanique</u>	<u>Indemnités pour fouille, dépôt de terre et dommages annexes : Forfait jusqu'à 25 m² (5,60 X 25) d'emprise au sol</u>	<u>140,00 €</u>
	<u>Valeur de 25 à 35 m² (par m²)</u>	<u>6,00 €</u>
	<u>Au-delà de 35 m², il est retenu une indemnité pour dépôt de terre et de dommages annexes par m²</u>	<u>0,50 €</u>

2. **Traces et ornières :**

Ce préjudice comprend les dégâts causés aux sols et de déficit sur récolte future.

- a. **Traces de 0 à 10 cm de profondeur de véhicules légers de moins de 3.5 T ou d'engins sur chenilles :**

Largeur minimale à indemniser : 4 m (Voir annexe 2 et article 8.1.B)

Valeur de l'indemnisation, quelle que soit la culture en place (sauf cultures pérennes et cultures spéciales) : 0,15 €/ m²,

b. Ornières de 0 à 10 cm de profondeur de véhicules de plus de 3.5 T :

Largeur minimale à indemniser : 4 m,

Valeur: 0,25 €/ m².

c. Ornières de 10 à 25 cm de profondeur :

Largeur minimale à indemniser : 4 m

Valeur de remise en état : 0,40 €/ m²

Y compris la Valeur de déficit sur récoltes future (1/3 d'une récolte moyenne)

d. Ornières de 25 à 45 cm de profondeur :

Largeur minimale à indemniser : 4 m

Valeur de remise en état : 0,60 €/ m²

Y compris la Valeur de déficit sur récoltes futures (1 récolte moyenne)

e. Ornières de plus de 45 cm de profondeur :

Cofiroute évitera dans la mesure du possible de réaliser des ornières de plus de 45 cm de profondeur.

Toutefois, lorsqu'elles seront constatées, les indemnités supplémentaires seront déterminées à dire d'expert désigné, et rémunérées dans les conditions fixées à l'article 8 du protocole.

• **Points particuliers**

1. Cultures pérennes et de sélection :

Leur traversée devra être évitée au maximum, car il est impossible de ré-emblaver les espaces détruits

L'indemnisation de cultures permanentes, comme la luzerne, doit porter sur la période d'exploitation restant à courir pour la culture, sur la parcelle et *non* pas sur une seule année

2. Prairies permanentes :

Les passages en biais seront à proscrire dans la mesure du possible Les passages devront se faire en longeant les clôtures à une distance minimum de deux mètres de celle-ci, permettant la remise en état en présence d'animaux dans la parcelle, à condition d'y poser une clôture de protection.

Sur le plan pratique, en présence d'animaux dans la prairie, l'emplacement du forage devra être clôturé en permanence pendant les travaux, afin d'éviter l'absorption de corps étrangers par ceux-ci. La clôture n'étant enlevée qu'après le rebouchage du sondage.

3. Drains :

Dans le cas où les opérations auraient lieu dans des zones comportant des drainages, il est entendu qu'en cas de détérioration de ceux-ci, Cofiroute aura la charge des frais de réparation,

4. Equipements spécifiques (piézomètres, capteurs sismiques) :

Si ces équipements sont installés à l'intérieur des parcelles cultivées, le montant de l'indemnisation annuelle par unité de borne balisée et piézomètre sera de 55 euros par an (indemnité versée à l'exploitant)

Si ces équipements sont placés en limite de parcelles (emplacement déterminé en accord avec l'exploitant), le montant de l'indemnisation annuelle sera diminué de moitié

Cofiroute s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous obstacles laissés par lui à la suite des travaux, de manière suffisamment visible, en toutes périodes végétatives d'une hauteur minimale de 2,5 mètres « hors sol » et d'une section de 50 mm par 50 mm. De plus, ces équipements devront être mentionnés dans l'état des lieux.

L'exploitant respectera ces repères et s'efforcera, dans l'intérêt commun, de signaler à Cofiroute toute détérioration ou disparition (les éléments de preuve devront être conservés)

S'il y a détérioration du matériel due à la présence d'une borne non signalée, Cofiroute s'engage à prendre en charge la réparation

5. Clôture :

Toute clôture endommagée naturelle (haies) ou en grillage sera reconstruite à l'identique sauf accord particulier avec le propriétaire

La remise en état pourrait être effectuée par l'exploitant pour le compte de cofiroute après accord entre les parties moyennant un prix au mètre linéaire à poser, et à remanier

Clôture pour bovins : 8,50 € par mètre linéaire à poser

Clôture pour ovins et caprins : 11 € par mètre linéaire à poser Toute autre clôture : sur devis

6. Fossés :

Cofiroute ou son représentant sera tenu d'effectuer la remise en état de tous dommages causés aux fossés (respect du gabarit et du fil d'eau)

ANNEXE 4

BAREMES DES VALEURS DE PERTES DE CULTURES



Barème 2017 Dommages instantanés – Dégâts aux cultures Indemnités aux exploitants agricoles

Indre-et-Loire

Barème réalisé à partir de la convention régionale d'application et du protocole national d'accord entre l'APCA, la FNSEA, EDF, RTE et le SERCE
Et pour tous autres travaux avec d'autres partenaires et sans protocole particulier

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux agricoles de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement (cf. 1.c).

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornière**, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornieres, pistes et plate formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures

(cf. montants page 2)

L'**indemnité annuelle** (col 2) due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix ... col 3*) et des aides PAC (*cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert, col 4*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (col 3) sera majorée (tableaux 2, 3 ou 4).

a. Cas spécifiques

Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPB, paiement vert, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).

Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

c. Délaiés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2017
Indre-et-Loire

Barème établi avec l'appui du Groupe Aménagement et de l'Equipe Economie des Chambres d'Agriculture de la Région Centre



Perte de récolte – dégâts aux cultures – Année 2017 – Département d'Indre-et-Loire

Tableau 1 : parcelles non drainées⁽²⁾ et non irriguées⁽²⁾

	Col 2	Col 3	Col 4
	Indemnité annuelle totale (€/ha) ⁽¹⁾	dont perte de récolte (€/ha) ⁽²⁾	dont perte d'aide PAC (€/ha) ⁽³⁾
Blé tendre	1 456	1 256	200
Blé dur	1 975	1 775	200
Orges	1 394	1 194	200
Maïs⁽⁴⁾	1 796	1 596	200
Colza	1 485	1 285	200
Tournesol	1 217	1 017	200
Pois protéagineux	1 238	851	387
Fourrages annuels⁽⁵⁾	2 148	1 948	200
Prairies artificielles⁽⁵⁾	1 683	1 483	200
Prairies temporaires⁽⁵⁾	1 491	1 291	200
Surfaces Toujours en Herbe⁽⁵⁾	1 046	846	200
Jachère	200		200
<i>Récolte moyenne</i>		1 389	

reconstitution couvert Jachère	352
reconstitution couvert Prairie	556

⁽²⁾ Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (col 3) sera majorée :

- parcelle **drainée** : de **20 %** (tabl. 2),
- parcelle **irriguée** : de **25 %** (tabl. 3),
- parcelle **drainée et irriguée** : **30 %** (tabl. 4).

Tableaux complémentaires des pertes de récolte pour les parcelles drainées et / ou irriguées

Tableau 2 : parcelles drainées, non irriguées

	Col 2	Col 3	Col 4
	Indemnité annuelle totale (€/ha) ⁽¹⁾	dont perte de récolte (€/ha) ⁽²⁾	dont perte d'aide PAC (€/ha) ⁽³⁾
Blé tendre	1707	1507	200
Blé dur	2 329	2 129	200
Orges	1632	1432	200
Maïs ⁽⁴⁾	2 115	1915	200
Colza	1742	1542	200
Tournesol	1420	1220	200
Pois protéagineux	1408	1021	387
Fourrages annuels ⁽⁵⁾	2 538	2 338	200
Prairies artificielles ⁽⁵⁾	1980	1780	200
Prairies temporaires ⁽⁵⁾	1749	1549	200
Surfaces Toujours en Herbe ⁽⁵⁾	1215	1015	200
<i>Récolte moyenne</i>		1667	

Tableau 3 : parcelles irriguées, non drainées

	Col 2	Col 3	Col 4
	Indemnité annuelle totale (€/ha) ⁽¹⁾	dont perte de récolte (€/ha) ⁽²⁾	dont perte d'aide PAC (€/ha) ⁽³⁾
Blé tendre	1770	1570	200
Blé dur	2 418	2 218	200
Orges	1692	1492	200
Maïs ⁽⁴⁾	2 195	1995	200
Colza	1807	1607	200
Tournesol	1471	1271	200
Pois protéagineux	1451	1064	387
Fourrages annuels ⁽⁵⁾	2 635	2 435	200
Prairies artificielles ⁽⁵⁾	2 054	1854	200
Prairies temporaires ⁽⁵⁾	1814	1614	200
Surfaces Toujours en Herbe ⁽⁵⁾	1258	1058	200
<i>Récolte moyenne</i>		1737	

Tableau 4 : parcelles drainées et irriguées

	Col 2	Col 3	Col 4
	Indemnité annuelle totale (€/ha) ⁽¹⁾	dont perte de récolte (€/ha) ⁽²⁾	dont perte d'aide PAC (€/ha) ⁽³⁾
Blé tendre	1832	1632	200
Blé dur	2 507	2 307	200
Orges	1752	1552	200
Maïs ⁽⁴⁾	2 275	2 075	200
Colza	1871	1671	200
Tournesol	1522	1322	200
Pois protéagineux	1493	1106	387
Fourrages annuels ⁽⁵⁾	2 732	2 532	200
Prairies artificielles ⁽⁵⁾	2 128	1928	200
Prairies temporaires ⁽⁵⁾	1878	1678	200
Surfaces Toujours en Herbe ⁽⁵⁾	1300	1100	200
<i>Récolte moyenne</i>		1806	

⁽¹⁾ Indemnité annuelle totale = perte de récolte ⁽²⁾ + aides PAC moyennes départementales 200€/ha

Aides PAC = cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental

(pour Pois protéagineux : aide couplée incluse 187€/ha)

N.B. La réforme de la PAC, est entrée en vigueur en 2015, a conduit à une révision méthodologique et à de nouvelles valeurs à compter depuis 2016.

⁽³⁾ Les agriculteurs pourront être indemnisés différemment : sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées :

a) découplés : DPB+PV [+], si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 25€/ha (et +, si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 70€/ha);

b) couplés : légumineuses fourr. 125€/ha, féverole/lupin/soja/semences graminées fourr. 150€/ha, sem. légumin. fourr. 175€/ha;

c) agri. bio. : + montant selon stade et cult. : tableau

Conversion / CAB Maintien / MAB	Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ha/an s/5 ans)							
	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult. (arbr. légum. semences olé./prot./four.)	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.) de plein champ	Légumes arom. et indust.	Marachage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.
CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600

d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

⁽⁴⁾ hors **Maïs ensilage et semence** qui relèvent respectivement des fourrages annuels et des productions spéciales

⁽⁵⁾ Surfaces fourragères :

Fourrages annuels : maïs ensilage, sorgho ou colza fourrager, trèfle incarnat ou ray-grass annuel

Prairies artificielles : luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

Prairies temporaires : ray-grass d'Italie, autres graminées, mélanges de graminées et associations graminées légumineuses

Surface toujours en herbe (STH) : prairies semées depuis 6 à 10 ans, prairies naturelles, STH peu productive.



Dommages aux sols

c. Déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux peut causer des dommages importants qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes.

Pour la polyculture et les prairies permanentes, ce déficit est évalué à une perte de récolte moyenne annuelle, soit : **1 389 €/ha en 2017** (indemnité pour les parcelles non drainées et non irriguées). Le préjudice est calculé sur la zone de circulation, sur la tranchée et les zones de dépôts de terre le cas échéant.

d. Frais de remise en état des sols et de reconstitution des fumures

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornière, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terres labourables et prairies temporaires		Prairies permanentes Surfaces Toujours en Herbe	
	Nb de récoltes à indemniser ⁽¹⁾	Base d'indemnité en €/m ² ⁽²⁾	Nb de récoltes à indemniser ⁽¹⁾	Base d'indemnité en €/m ² ⁽²⁾
Tranchée				
Avec tri de terre	2,5	0,3473	3	0,4168
Sans tri de terre	3,5	0,4862	4	0,5557
Ornières, pistes et zones de dépôts				
Ornières : prof > 30 cm	1,5	0,2084	2,5	0,3473
Pistes non aménagées				
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof.	1	0,1389	1,5	0,2084
Pistes aménagées				
Zones de dépôt prolongé de terre	1	0,1389	1	0,1389

⁽¹⁾ récolte moyenne totale annuelle (Cf. tableau perte de récolte)

⁽²⁾ pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de 145 € destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.



Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 50 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire

audrey MARTINEAU

Pôle Développement et Environnement

38 rue Augustin Fresnel – BP 50 359

37 171 Chambray-lès-Tours Cedex

Tél : 02 47 48 37 06

Fax : 02 47 48 17 36

julie.robillard@cda37.fr

www.indre-et-loire.chambagri.fr (onglets *Gérer l'exploitation* puis *Foncier*)

**Domages instantanés – dégâts aux cultures 2017
Indre-et-Loire**

Barème établi avec l'appui du Groupe Aménagement et de l'Equipe Economie des Chambres d'Agriculture de la Région Centre



BAREME DES INDEMNITES DE PERTE DE RECOLTE

Application du protocole APCA-FNSEA-FNPA-OPERATEURS du 21-12-1999

Département de la Vienne
Barème 2016 - 2017

Domages aux cultures

(mise à jour au 16 novembre 2016)

Principales cultures	Indemnité de perte de récolte (en €/ha)	Indemnité de perte de récolte avec aide PAC moyenne à 205€ (en €/ha)*
blé tendre	1 114	1 319
blé dur	1 484	1 689
seigle	575	780
escourgeons et orges d'hiver	876	1 081
orges de printemps	929	1 134
avoine	486	691
maïs grain	1 206	1 411
colza	1 113	1 318
tournesol	800	1 005
pois	771	976
maïs fourrager	932	1 137
prairies temporaires	1 195	1 400
prairies naturelles et prés	928	1 133
jachères	720	925

Rendement moyen en quintaux/hectare x prix en euros la tonne + aide PAC (DPB + aide verte + surprime)

* majoration des indemnités de perte de récolte :

en cas d'irrigation ⇒ l'indemnisation sera majorée de 35 %

en cas de drainage ⇒ l'indemnisation sera majorée de 25 %

en cas de production de semences ⇒ l'indemnisation sera multipliée par 2 ou bien se référer au contrat

Aides PAC :

Il conviendra de se référer aux aides PAC dont bénéficie l'exploitant. Ces aides seront à rajouter aux montants prévus dans le barème perte de récolte. L'aide PAC moyenne pour 2016 est simulée à 205 € en prenant comme référence le DPU départemental moyen de 2013 à 297 €. La deuxième colonne présente le calcul de l'indemnité de perte de récolte totale intégrant une aide PAC moyenne à 205€. Si l'aide PAC de l'exploitant est d'un montant supérieur, il conviendra de rajouter le montant correspondant.

Indemnités forfaitaires

2/ Déficit sur les récoltes suivantes

estimé sauf cas particulier à une année de perte de récolte moyenne

polyculture			
principales cultures hors prairies permanentes	surface moyenne pour 100 ha de SAU	valeur récolte €/ha	valeur totale
blé	42	1 319	55 398
orge	11	1 134	12 474
maïs grain	20	1 411	28 220
tournesol	11	1 005	11 055
colza	15	1 318	19 770
prairies artificielles et fourrages annuels	1	1 400	1 400
total	100		128 317
valeur moyenne ha		1 283,17	
Perte de récolte moyenne (aide PAC à 205 € comprise)		1 283 €/ha	

prairies permanentes			
prés		1 133	
Perte de récolte moyenne		1 133 €/ha	

3/ Reconstitution du sol

	polyculture et prairies temporaires	prairies permanentes	
sur la zone de circulation et sur la tranchée	0,5 récolte 642	1 récolte 1 133	€/ha

4/ Gênes et troubles divers

	polyculture et prairies temporaires	prairies permanentes	
sur toute la largeur de la piste	1/3 récolte 428	1/3 récolte 378	€/ha

Indemnité minimale: Si le calcul du total des indemnités dues à un même ayant droit conduit à une somme inférieure à **46 €**, l'indemnité versée sera portée à ce chiffre

5/ Frais de remise en état des sols

Calcul du déficit moyen sur les récoltes suivantes

Assolement	Récolte	Indemnité
céréales, prairies artificielles et fourrages annuels	1 309	0.13 €/m
prairies naturelles et prés	1 133	0.11 €/m

Nature des dégats	indemnités forfaitaires	
	polyculture et prairies temporaires	prairies permanentes
tranchée (trancheuse à roue ou à chaîne)	2 récoltes 0,26 €/m linéaire	2,5 récoltes 0,28 €/m linéaire
ornières de 15 à 30 cm	0,5 récolte 0,06 €/m ²	1 récolte 0,11€/m ²
ornières de plus de 30 cm	1 récolte 0,13 €/m ²	2 récoltes 0,22 €/m ²

Indemnité minimale: Si le calcul du total des indemnités dues à un même ayant droit conduit à une somme inférieure à **46 €**, l'indemnité versée sera portée à ce chiffre